



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE VAUCLUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 2960 du 22 octobre 1999 portant autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, l'usine de la Société Coopérative Agricole de Transformations et de Ventes (SCATV) LE CABANON à Camaret sur Aygues ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 16 août 2004 effectuée auprès de la préfecture de Vaucluse par la Société SAS CONSERVES DE PROVENCE – LE CABANON;

VU le courrier du 30 juin 2004 par lequel l'inspecteur des installations classées confirme à la SAS CONSERVES DE PROVENCE – LE CABANON la non conformité relevée lors de l'inspection effectuée le 29 juin 2004 : l'étude technico-économique sur la réduction des eaux de refroidissement n'ayant pas été menée ;

CONSIDERANT que le point 6.5.6. visé à l'article 6 de l'arrêté du 22 octobre 1999 susvisé, n'est pas respecté par la société SAS CONSERVES DE PROVENCE – LE CABANON ;

CONSIDERANT que l'inobservation par la SAS CONSERVES DE PROVENCE – LE CABANON du point précisé ci-avant est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation d'infraction dans l'objectif de prévenir les risques de pollution lors d'un dysfonctionnement des installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SAS CONSERVES DE PROVENCE – Groupe LE CABANON – Chemin de Piolenc à CAMARET SUR AYGUES (84850), est mise en demeure de respecter, **dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** les dispositions ci-après, visées sous l'article 6§ 6.5.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1999.

ARTICLE 2 :

Dans les meilleurs délais et sous trois mois maximum, l'exploitant « *mène une étude technico-économique en vue d'une mise en circuit fermé des eaux de refroidissement et de récupération des condensats ; l'objectif est de diminuer le rejet de ces eaux qui est de 7200 m³/j de 50% sous 4 ans et de 80% sous 7 ans* ».

ARTICLE 3 :

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits.

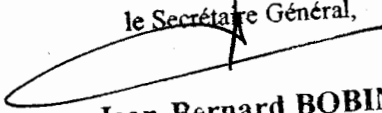
ARTICLE 4 :

Faute pour la société CONSERVES DE PROVENCE – LE CABANON, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure dans le délai fixé, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Camaret sur Aygues, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le - 2 NOV 2004
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Jean-Bernard BOBIN